

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE

Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f.

Etranger : France, Zaire

R.C.A. Gabon, Maroc.

Algérie, Tunisie.

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.

Par la poste : Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé 900 f

VOIE AERIENNE

Six mois Un an

- - -

20.000f. 40.000f

23.000f 46.000f

Par la poste - -

Par la poste - -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2014

15 septembre Décret n°2014-1153 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Diamniadio dans le Département de Rufisque d'une superficie de 3ha 00a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 71

22 septembre Décret n°2014-1194 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Niaga Oulof, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 5ha 71a 90ca, et prononçant sa désaffection 72

22 septembre Décret n°2014-1195 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ouakam, dans le Département de Dakar, d'une superficie de 300 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 72

22 septembre Décret n°2014-1197 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Médina THIOUB, Communauté rurale de Sangalkam dans le Département de Rufisque, d'un superficie de 9.356 m², et prononçant sa désaffection.... 72

22 septembre Décret n°2014-1199 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation et d'exploitation d'une station de distribution de carburant sur un terrain dépendant du domaine national d'une superficie de 1ha 08a 00ca situé à Bandia II, dans le Département de Mbour, et prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat et prononçant sa désaffection..... 73

22 septembre Décret n°2014-1200 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation agricole sur un terrain du domaine national situé à Séguéï dans la Communauté rurale de Notto Gouye Daima, Département de Tivaouane, d'une superficie de 26ha 31a 36ca prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 73

22 septembre Décret n°2014-1201 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Keur Ndiaye Lô dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 5.900 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 74

22 septembre Décret n°2014-1202 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Bandia, dans le Département Mbour, d'une superficie de 3ha 87a 36ca, et prononçant sa désaffection 74

22 septembre Décret n°2014-1203 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Diamniadio, d'une superficie de 6ha 45a 50ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 74

22 septembre	Décret n°2014-1204 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Bargny, d'une superficie de 2ha 43a 23ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	75	23 septembre	Décret n°2014-1219 autorisant le versement des sommes prélevées des redevances collectées pour l'exploitation d'un système intégré de contrôle de l'immigration et retenues en garantie par l'Etat	78
22 septembre	Décret n°2014-1205 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation agricole et de construction d'un « daara » sur un terrain du domaine national situé à Guélor dans la Communauté rurale de Ndiaganio, d'une superficie de 14ha et prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	75	24 septembre	Décret n°2014-1226 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Joal Fadiouth, d'une contenance 01ha 81a 29ca, et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail	78
22 septembre	Décret n°2014-1206 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Keur Ndiaye LO, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 06ha 78a 68ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.....	75	24 septembre	Décret n°2014-1227 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Keur Massar dans le Département de Pikine, d'une superficie de 6.957 m ² et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail	78
22 septembre	Décret n°2014-1207 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Diamniadio dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 05a, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	76	24 septembre	Décret n°2014-1228 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un Centre Aéré et des logements à usage d'habitation sur terrain du domaine national situé à Mbour, au carrefour Malicounda d'une superficie de 03ha 30a 00ca, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	79
22 septembre	Décret n°2014-1208 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Boune, dans le Département de Pikine, d'une superficie de 03ha 50a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	76	24 septembre	Décret n°2014-1229 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Diamniadio, d'une superficie de 02ha 36a 90ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.	79
22 septembre	Décret n°2014-1209 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Thiaroye en face foirail dans le Département de Pikine, d'une superficie de 1.700 m ² , et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail	76	24 septembre	Décret n°2014-1230 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Niocourab dans le Département de Rufisque d'une superficie de 24.000 m ² , en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	80
22 septembre	Décret n°2014-1210 prononçant le déclassement d'un terrain situé à Mbour, d'une superficie de 02ha 83a 48ca, relevant du domaine public maritime et prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal en vue de son attribution par voie de bail	77	24 septembre	Décret n°2014-1232 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain à usage de verger, dépendant du domaine national, situé dans la Communauté rurale de Keur Moussa dans la Région de Thiès d'une superficie 5.517 m ² et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail	80
22 septembre	Décret n°2014-1211 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Diamniadio, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 06ha 45a 46ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	77	7 octobre	Décret n°2014-1266 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Diamniadio dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 04ha 27a et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail	80
22 septembre	Décret n°2014-1218 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Tyr Kamb, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 05ha environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	77	7 octobre	Décret n°2014-1267 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 25.500 m ² située à Keur Moussa dans la Région de Thiès et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail	81
22 septembre	Décret n°2014-1268 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Toubab Dialaw dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 3.222 m ² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	81	7 octobre	Décret n°2014-1268 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Toubab Dialaw dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 3.222 m ² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	81

7 octobre	Décret n°2014-1269 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Sagalkam dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 27.504 m ² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	81
7 octobre	Décret n°2014-1270 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un complexe hôtelier, résidentiel et éco-touristique sur un terrain du domaine national situé à Mbodiène, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 19ha 05a 13ca et prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail	82
7 octobre	Décret n°2014-1271 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Nicourab dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 6 523 m ² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	82
7 octobre	Décret n°2014-1272 prononçant la désaffection d'un terrain du domaine national, situé à Ziguinchor au quartier Santhiaba, d'une superficie de 4.411 m ² au profit de la Société Sénégalaise des Hydrocarbures	82
7 octobre	Décret n°2014-1273 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Bambilor, d'une superficie de 24.800 m ² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	83
7 octobre	Décret n°2014-1274 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Kamb dans le Département de Pikine, d'une superficie de 5 073 m ² et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail	83
7 octobre	Décret n°2014-1275 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Sébikotane dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 52a 86ca environ en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	83
7 octobre	Décret n°2014-1276 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, sur une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Sébikotane, d'une superficie de 2 550 m ² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	84
13 octobre	Décret n°2014-1300 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un complexe touristique sur un terrain du domaine national situé à Ndiambiorokh, dans la Région de Fatick, d'une superficie de 10ha et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain	84
13 octobre	Décret n°2014-1301 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation avicole d'un terrain dépendant du domaine national, d'une superficie de 7.204 m ² situé à Sidibougou dans la Communauté rurale de Malicounda prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain au nom de l'Etat et prononçant sa désaffection	84

13 octobre ... Décret n°2014-1302 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation verger sur un terrain du domaine national situé à Malicounda dans le Département de M'Bour, d'une superficie de 01ha 53a 85ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 85

13 octobre ... Décret n°2014-1303 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain du domaine national situé à Sindia dans le Département de M'Bour, d'une superficie de 9.597 m², prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

17 octobre ... Décret n°2014-1321 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Sébikotane dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 41ha 80ca et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail

85

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 86

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n°214-1153 en date du 15 septembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Diamniadio dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 03ha 00a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

• Article premier - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Diamniadio dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 03ha 00 a 00 ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1194 en date du 22 septembre 2014 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Niaga Oulof, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 05ha 71a 90ca, et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'une parcelle de terrain sise à Niaga Oulof, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 05ha 71a 90ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, la requérante étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1195 en date du 22 septembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat : d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ouakam, dans le Département de Dakar, d'une superficie de 300 mètres carrés, en vue de son attribution par la voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ouakam, dans le Département de Dakar, d'une superficie de 300 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1197 en date du 22 septembre 2014 prononçant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Médina THIOUB, communauté rurale de Sangalkam dans le Département de Rufisque, d'une superficie de neuf mille trois cent cinquante six (9.356) mètres carrés, et prononçant sa désaffection.

Article premier - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national notamment en ses articles 29 - 39 et suivants, située à Médina THIOUB, communauté rurale de Sangalkam dans le Département de Rufisque, d'une superficie de neuf mille trois cent cinquante six (9.356) mètres carrés.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1199 en date du 22 septembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation et d'exploitation d'une station de distribution de carburant sur un terrain dépendant du domaine national d'une superficie de 01ha 08a 00ca situé à Bandia II, dans le Département de Mbour, et prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat et prononçant sa désaffection.

Article premier - Est déclaré d'utilité publique, en application des articles 3 et suivants de la loi n°76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'implantation et d'exploitation d'une station de distribution de carburant sur un terrain dépendant du domaine national d'une superficie de 01ha 08a 00ca situé à Bandia II, dans le Département de Mbour.

Art. 2. - Est prescrite en application des dispositions des articles 29 suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1200 en date du 22 septembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation agricole sur un terrain du domaine national situé à Séguel dans la communauté rurale de Notto Gouye Diama, Département de Tivaouane, d'une superficie de 26ha 31a 36ca et prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'exploitation pour la cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation agricole sur un terrain du domaine national situé à Séguel dans la communauté rurale de Notto Gouye Diama, Département de Tivaouane, d'une superficie de 26ha 31a 36ca.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3 - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1201 en date du 22 septembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Keur Ndiaye LO dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 5.900 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Ndiaye LO dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 5.900 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupation étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1202 en date du 22 septembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Bandia, dans le Département Mbour, d'une superficie de 03ha 87a 36ca, et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Bandia dans le Département de Mbour, d'une superficie de 03ha 87a 36ca.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupation étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE.

DECRET n° 2014-1203 en date du 22 septembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Diamniadio, d'une superficie de 06ha 45a 50ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Diamniadio d'une superficie de 01ha 45a 50ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1204 en date du 22 septembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Bargny, d'une superficie de 02ha 43ca 23ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Bargny, d'une superficie de 02ha 43ca 23ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1205 en date du 22 septembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation agricole et de construction d'un "daara" sur un terrain du domaine national situé à Guélor dans la communauté rurale de Ndiaganio, d'une superficie de 14ha et prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'exploitation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation agricole et de construction d'un "daara" sur un terrain du domaine national situé à Guélor dans la Communauté rurale de Ndiaganiao, d'une superficie de quatorze (14) hectares.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, de Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1206 en date du 22 septembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Keur Ndiaye LO dans le Département de Rufisque d'une superficie de 06ha 78a 68ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29-36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Keur Ndiaye LO dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 06ha 78a 68ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1207 en date du 22 septembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Diamniadio dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 05a, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Diamniadio dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 05a, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3 - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1208 en date du 22 septembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Boune, dans le Département de Pikine, d'une superficie de 03ha 50a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national notamment en ses articles 29, 36 située à Boune dans le Département de Pikine d'une superficie de 03ha 50a 00ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1209 en date du 22 septembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, situé à Thiaroye en face foirail dans le Département de Pikine, d'une superficie de 1.700 mètres carrés, et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29-36 et suivants d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Thiaroye en face foirail dans le Département de Pikine, d'une contenance de 1.700 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1210 en date du 22 septembre 2014 prononçant le déclassement d'un terrain situé à Mbour, d'une superficie de 02ha 83a 48ca, relevant du domaine public maritime et prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prononcé, le déclassement dans les formes et conditions prévues au titre II de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat, d'un terrain situé à Mbour, d'une superficie de 02ha 83a 48ca, relevant du domaine public maritime.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, après son incorporation au domaine national conformément aux dispositions du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1211 en date du 22 septembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Diamniadio dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 06ha 45a 46ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29-36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'une parcelle de terrain située à Diamniadio d'une superficie de 06ha 45a 46 ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1218 en date du 22 septembre 2014-11-24 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Tyr Kamb dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 05 hectares environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29-36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Tyr Kamb dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 05 hectares environ.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1219 en date du 23 septembre 2014 autorisant le versement des sommes prélevées des redevances collectées pour l'exploitation d'un système intégré de contrôle de l'immigration et retenues en garantie par l'Etat.

Article premier. - Il est autorisé le versement intégral à la société SECURIPORT du reliquat de 25 % du produit de la redevance de sécurité collectée à la date du 31 août 2014 et retenu en garantie dans le compte bancaire dédié à cet effet.

○ Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1226 en date du 24 septembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Joal Fadiouth, d'une contenance d'un hectare quatre vingt et un ares vingt neuf centiares (01ha 81a 29ca), et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29-36 et suivants, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Joal Fadiouth, d'une contenance d'un hectare quatre vingt et un ares vingt neuf centiares (01ha 81a 29ca), vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1227 en date du 24 septembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, une parcelle de terrain du domaine national, située à Keur Massar dans le Département de Pikine, d'une superficie de six mille neuf cent cinquante sept (6.957) mètres carrés et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juillet 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Massar dans le Département de Pikine, d'une superficie de six mille neuf cent cinquante sept (6.957) mètres carrés.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1228 en date du 24 septembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un Centre Aéré et des logements à usage d'habitation sur un terrain du domaine national situé à Mbour, au carrefour Malicounda d'une superficie de 03ha 30a 00ca, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier - Est déclaré d'utilité publique, en application des articles 3 et suivants de la loi n° 76-7 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation d'un Centre Aéré et des logements à usage d'habitation sur un terrain du domaine national situé à Mbour, au carrefour Malicounda d'une superficie de 03ha 30a 00ca.

Art. 2. - Est prescrite en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail à l'Association des Cadres de la Senelec pour la réalisation dudit projet.

Art. 3. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffectation dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1229 en date du 24 septembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Diamniadio, d'une superficie de 02ha 36a 90ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29-36 et suivants, d'une parcelle de terrain située à Diamniadio, d'une superficie de 02ha 36a 90ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1230 en date du 24 septembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Niacourab dans le Département de Rufisque d'une superficie de vingt quatre mille (24.000) mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29-36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Niacourab dans le département de Rufisque, d'une superficie de vingt quatre mille (24.000) mètres carrés.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité. la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1232 en date du 24 septembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat à usage de verger, dépendant du domaine national, situé dans la Communauté rurale de Keur Moussa dans la région de Thiès d'une superficie de cinq mille cinq cent dix sept (5.517) mètres carrés et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située dans la Communauté rurale de Keur Moussa dans la région de Thiès d'une superficie de cinq mille cinq cent sept (5.517) mètres carrés.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1266 en date du 7 octobre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Diamniadio dans le Département de Rufisque d'une superficie de vingt 04ha 27a, et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail.

○

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Diamniadio dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 04ha 27a, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant en étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1267 en date du 7 octobre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de vingt cinq mille cinq cent (25.500) mètres carrés située à Keur Moussa dans la région de Thiès et prononçant sa désaffection par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Moussa dans la région de Thiès d'une superficie de vingt cinq mille cinq cent (25.500) mètres carrés.

Art. 2 - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1268 en date du 7 octobre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Toubab Dialaw, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 3.222 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29-36 et suivants d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Toubab Dialaw dans le Département de Rufisque, d'une contenance de 3.222 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1269 en date du 7 octobre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Sangalkam, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 27.504 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29-36 et suivants d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Sangalkam dans le Département de Rufisque, d'une contenance de 27.504 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1270 en date du 7 octobre 2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un complexe hôtelier, résidentiel et éco-touristique sur un terrain du domaine national situé à Mbodiéne, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 19Hectares 05ares 13centiaires et prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivant de la loi 796-67 en date du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation d'un complexe hôtelier, résidentiel et éco-touristique, dénommé " Les Flamands Rose " sur un terrain dépendant du domaine national situé à Mbodiéne, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 19hectares 05ares 13centiaires.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29-36 et suivants du décret 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DÉCRET n°2014-1271 en date du 7 octobre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Niacoulrab dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 6.523 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Dakar, Niacoulrab, d'une superficie de 6.523 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, la requérante étant la bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1272 en date du 7 octobre 2014 prononçant la désaffection d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Ziguinchor au quartier Santhiaba, d'une superficie de quatre mille quatre cent onze (4.411) mètres carrés au profil de la Société Sénégalaise des Hydrocarbures.

Article premier. - Est prononcée en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, la désaffection d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Ziguinchor au quartier Santhiaba, d'une superficie de quatre mille quatre cent onze (4.411) mètres carrés.

Art. 2. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, la requérante étant la bénéficiaire de la régularisation.

Art. 3 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1273 en date du 7 octobre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Bambilor, d'une superficie de vingt quatre mille huit cent (24.800) mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29-36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Bambilor, d'une superficie de vingt quatre mille huit cent (24.800) mètre carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1274 en date du 7 octobre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Kamb dans le Département de Pikine, d'une superficie de 5.073 m², et prononçant sa désaffection en vue de son attribution

Article premier. - Est prescrite, l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29-36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Kamb dans le département de Pikine, d'une superficie de 5.073 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2 - Est prononcée, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1275 en date du 7 octobre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Sébikotane dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 52a 86ca environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite, l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29-36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Sébikotane dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 52ares 86centiaires environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, sa désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1276 en date du 7 octobre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, sur une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Sébikotane, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 2.550 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

- Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29-36 et suivants d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Sébikotane dans le Département de Rufisque, d'une contenance de 2.550 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1301 en date du 13 octobre 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation avicole d'un terrain dépendant du domaine national d'une superficie de 7.204 mètres carrés situé à Sidibougou dans la Communauté rurale de Malicounda, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain au nom de l'Etat et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation avicole d'un terrain dépendant du domaine national d'une superficie de 7.204 mètres carrés situé à Sidibougou dans la Communauté rurale de Malicounda.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée, la désaffection dudit

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL..

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1300 en date du 13 octobre 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un complexe touristique sur un terrain du domaine national situé à Ndiandiorokh, dans la Région de Fatick d'une superficie de dix (10) hectares, et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation d'un complexe touristique sur un terrain du domaine national situé à Ndiandiorokh, dans la Région de Fatick, d'une superficie de dix (10) hectares.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL..

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1302 en date du 13 octobre 2014-11-24 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain du domaine national situé à Malicounda dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 53a 85ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'exploitation pour d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité, le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain du domaine national situé à Malicounda dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 53a 85ca.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par bail de bail.

Art. 3. - Est prononcée, la désaffection dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Malammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2014-1303 en date du 13 octobre 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain du domaine national situé à Sindia dans le Département de Mbour, d'une superficie de 9.597 m², prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation agricole sur un terrain du domaine national, d'une superficie de 9.597 mètres carrés, situé à Bandia dans le Département de Mbour.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'Occupant étant le bénéficiaire.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Malammed Boun Abdallah DIONNE

DÉCRET n°2014-1321 en date 17 octobre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Sébikotane dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 41ha 80ca et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Sébikotane dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 41ha 80ca, en vue de son attribution par de voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant en étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Malammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 1023, déposée le 8 décembre 2014, M. Pascal DIONE, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, place de France agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage de verger agricole d'une contenance totale de 2ha 55a 00ca situé à Keur Moussa, dans le Département de Thiès et borné au Sud par une route latéritique et de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2014-1237 du 7 octobre 2014.

2. Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé daucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Saidou FAYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 1022, déposée le 8 décembre 2014, M. Pascal DIONE, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, place de France agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage de verger agricole d'une contenance totale de 55a 17ca situé à Keur Moussa, dans le Département de Thiès et borné à l'Ouest par la route nationale n° 2 et de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2014-1232 du 24 septembre 2014.

2. Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé daucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Saidou FAYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 70, déposée le 24 novembre 2014, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n°2014-1205 du 22 septembre 2014, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Guélor, dans le Communauté rurale de Ndiaganiao (Département de Mbour), d'une superficie de 140.000 m², devant servir d'assiette à l'exploitation d'un projet agricole et la construction d'un « Daara » par Monsieur Serigne Mourtalla Mbacké.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n°2014-1205 du 22 septembre 2014 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Meïssa Ndiaye*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Jeudi 22 janvier 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndiakhira Ndiobène consistant en un terrain d'une contenance de 5ha 10a 00ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque, suivant réquisition du 26 novembre 2014 n° 351

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

onservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE,

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Mardi 27 janvier 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Ndiaye LO consistant en un terrain d'une contenance de 59a 00ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque, suivant réquisition du 23 octobre 2014 n° 342.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « BOKK JOM TAKKU LIGUEY ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de venir en aide aux personnes en difficultés ;
- d'oeuvrer pour le développement de notre localité.

*Siège social : Sis à Gouye Mouride
chez Rama Sall - Mbour*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mmes Rama Sall, Présidente :

Aminata Sow, Secrétaire générale :

Awa Fall, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 14-197 / GRT/AA/md en date du 15 décembre 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION CHEIKH OUMAR FOUTIYOU TALL ».

Objet :

- encourager ou instaurer la solidarité sociale et religieuse entre ses membres et les population d'ailleurs ;
- appeler les hommes à s'attacher à la religion divine et à respecter avec sagesse les préceptes de l'Islam et les recommandations du Prophète ;
- créer des centres d'adaptation, d'insertion et de réinsertion des enfants de la rue, abandonnés ou issus de familles dénumies ;
- organiser des caravanes ou pèlerinage dans les lieux saints de l'Islam (Ziara, maouloud, pèlerinage à la Mecque...);
- initier des politiques de développement surtout chez les femmes sans travail (projet de micro-jardinage, teinture, couture....) ;
- alphabétiser ses membres dans les langues telles que l'arabe et d'autres langues nationales ;
- construire des mosquées, morgues, instituts de l'enseignement social et sanitaire en prenant les dispositions pour que cela soit au service de l'Islam et des musulmans du monde entier qui doivent être âgés d'au moins 21 ans ;
- oeuvrer pour la mise en relief des vertus du patrimoine islamique et de son rôle dans la promotion de la civilisation humaine ;
- oeuvrer pour la purification du patrimoine islamique de l'hérésie religieuse et empêcher tout ce qui défigure la beauté de l'Islam et entrave le progrès des musulmans ;
- encourager les savants intellectuels et les chercheurs dans le domaine des études islamiques et oeuvrer pour la publication de leurs recherches et le produit de leur travail ;
- faire de l'assistance morale ou sociale au niveau des daaras en vue d'une sensibilisation dans le domaine de la santé.

*Siège social : Villa n°2792,
Sicap Dieuppeul 4 - Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
Mme Rouguiyatou Dia, Présidente :
 Fatoumata Guèye, Secrétaire générale ;
 Michelle Fall, Trésorière générale.
 Récépissé de déclaration d'association n° 1712-MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 15 décembre 2014.

SCPA BASS & FAYE

*Société civile professionnelle d'avocats
Avenue Blaise Diagne x Rue 13 Dakar BP : 15.734*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte n° 879/R consistant en un terrain d'une superficie de 200 m² situé à Rufisque, appartient à ce jour exclusivement au Sieur Jean Pierre Fons. 1-2

*Société civile professionnelle de notaires
M^e Papa Ismael Kâ & Aïtoune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.526/DK de la Commune de Dakar-Plateau (ex.13.026 DG) appartenant à M. Mohamed CHAM et M^e Elisabeth Blanche STEFANESCO. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.244/DK de la Commune de Dakar-Plateau (ex.14.906 DG) appartenant à M. Mohamed CHAM et M^e Elisabeth Blanche STEFANESCO. 1-2

*Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Senegal)*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.706 DR devenu 17.336/GR propriété de Madame Awa DIAKO. 1-2

*Etude de M^e Khady Sosso Niang, notaire
Mbour : « Saly Station » n° 255,
BP: 463 - Thiès (Senegal)
BP - 2434-Mbour - Annexe*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.517 THI appartenant à la « société industrielle de bois et d'acier » (SIBA). 1-2

Etude de M^e Mamadou LO
avocat à la Cour
 9, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 19.925/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 19.926/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 19.927/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 19.928/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 7.346/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 7347/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 1-2

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 7348/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 7259/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 1-2

Etude de M^e Mamadou LO
avocat à la Cour
 9, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 17.492/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 17.493/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 17494/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 17490/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 7350/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 7353/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6778

G